

Voyages scolaires facultatifs – Financement du coût des accompagnateurs – Principe de gratuité de l'enseignement – Compatibilité avec les statuts d'une association d'élèves ou de parents d'élèves

Note DAJ A1 n° 2024-012839 du 16 décembre 2024

La direction des affaires juridiques a précisé les modalités selon lesquelles le coût du voyage des accompagnateurs d'une sortie scolaire facultative peut être financé par un don d'une association d'élèves ou de parents d'élèves, au regard du principe de gratuité de l'enseignement scolaire public (1.) et des missions de ce type d'organisme (2.). Elle a précisé à cette occasion la réserve tenant à la compatibilité d'un tel don avec les statuts de l'association donataire (cf. note DAJ A1 n° 2016-043 du 24 février 2016, LIJ n° 193, mai 2016).

1. Le principe de gratuité de l'enseignement scolaire public, qui résulte du treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, est rappelé par les articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de l'éducation. Il interdit par exemple à une commune de mettre à la charge des familles un "droit de scolarité correspondant à une participation aux dépenses exposées par la commune au titre des fournitures scolaires et d'autres prestations" (cf. CE, 9 novembre 1990, Commune de Compiègne, n° 56049, au recueil Lebon).

Il ne fait cependant pas obstacle à ce que certains frais liés à la scolarisation demeurent à la charge des familles, par exemple pour l'achat d'un ouvrage "venant en complément, même regardé comme indispensable par le collège", dont la mise à la charge des familles par le conseil d'administration (CA) de l'établissement est jugée légale (CE, 27 avril 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 352844, au recueil Lebon).

Il ne fait pas davantage obstacle à ce que les familles versent volontairement une contribution financière à un établissement scolaire ou à une association dont l'objet serait de lui apporter un soutien. À cet égard, le Conseil d'État considère qu'une lettre informant les familles qu'elles peuvent contribuer au foyer coopératif d'un collège n'est pas pour autant entachée d'illégalité dès lors qu'aucune obligation de contribution n'y est évoquée (cf. CE, 4 février 2004, n° 253376 ; également, CAA Bordeaux, 17 janvier 2002, n° 99BX02225, qui rappelle que "les établissements publics d'enseignement ne sont pas en droit de réclamer aux familles des contributions correspondant à des dépenses de fonctionnement" et souligne, a contrario, que la contribution à la coopérative scolaire demandée aux familles, légale quant à elle, revêt un caractère facultatif).

S'agissant plus spécifiquement des sorties scolaires, une différence doit être faite entre celles qui, correspondant aux enseignements réguliers, sont obligatoires et celles qui présentent un caractère facultatif et sont susceptibles de s'étendre au-delà de l'emploi du temps scolaire (sur la distinction entre obligatoire et facultatif, cf. CE, 9 novembre 1990, n° 56049, précitée ; ou, relevant cette distinction dans une circulaire ministérielle qui appliquait le principe de gratuité aux sorties scolaires régulières : CE, 12 mars 1999, n° 191405).

La participation des élèves aux premières d'entre elles ne peut conduire à ce que le coût qu'elles représentent pour l'établissement soit mis à la charge des familles ; il en va de même du coût du voyage des accompagnateurs.

En revanche, le principe de gratuité ne paraît pas faire obstacle à ce qu'une contribution soit demandée aux familles pour couvrir le coût du voyage des élèves lorsque leur participation à ce voyage est facultative. C'est ce que rappelle le Guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le second degré, diffusé en octobre 2023, qui précise néanmoins que dès lors qu'il représente un coût de fonctionnement pour l'établissement, "le coût de la sortie scolaire des accompagnateurs ne peut être imputé, même indirectement, aux familles".

Le principe de gratuité de l'enseignement public ne fait pas non plus obstacle, par lui-même, à ce que le coût du voyage des accompagnateurs soit couvert par une subvention d'une association ou par des dons (cf. note DAJ A1 n° 2016-043, susmentionnée).

Il est ainsi loisible aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de recourir à une plateforme de financement participatif pour recueillir des dons affectés au financement de la part accompagnateurs, dons pouvant être sollicités auprès des familles à condition que celles-ci restent libres de contribuer ou non au financement (cf. note DAJ A1 précitée).

De même, le principe de gratuité n'interdit pas le financement de la part accompagnateurs d'un voyage scolaire par un don d'un foyer social-éducatif (FSE) ou d'une maison des lycéens (MDL), à condition que leurs statuts permettent de telles opérations de financement (en revanche, comme le relevait la note précitée, si un tel don intervenait en méconnaissance de l'objet des statuts de l'association, ce don pourrait être regardé comme conduisant à faire reposer de manière indirecte une dépense d'encadrement sur les familles contre leur volonté).

En effet, en l'absence d'obligation pesant sur les familles d'adhérer à ces associations, et en l'absence d'obligation imposée à ces dernières de financer la part accompagnateurs, ces associations peuvent effectuer librement un don pour financer la part accompagnateurs d'un voyage scolaire facultatif sans méconnaître le principe de gratuité de l'enseignement public. Ce don ne résulterait que d'un engagement libre de l'association, à laquelle les membres sont par ailleurs libres d'adhérer ou non (il n'est d'ailleurs pas exclu que ces associations puissent prévoir une adhésion sans cotisation).

Aucune autre règle, notamment en matière de financement des dépenses d'encadrement, ne paraît par ailleurs faire obstacle à ce qu'une telle source de financement soit mobilisée pour assurer la prise en charge de la part accompagnateurs d'un voyage scolaire revêtant un caractère facultatif.

2. Pour autant, ainsi qu'il vient d'être dit, ce don doit être compatible avec les statuts de l'association (2.1.), sans qu'il en découle toutefois une obligation de contrôle en la matière pour l'EPL et les services académiques (2.2.).

2.1. Selon la circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, les sorties scolaires "offrent aux élèves des moments partagés (...) propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel" et ne peuvent pas se dérouler sans la présence d'accompagnateurs. Le financement de la part accompagnateurs n'est donc pas sans lien avec les missions des FSE et MDL prévues par les circulaires qui leur sont propres, respectivement, n° 96-249 du 25 octobre 1996 et n° 2010-009 du 29 janvier 2010, – les FSE ayant pour mission d'"offrir aux élèves des activités enrichissantes, relevant de champs d'intérêt divers" et les MDL, d'"aide(r) au développement de la vie culturelle au lycée" –, même si sa conformité aux statuts d'une association s'apprécie au cas par cas, en fonction de ceux-ci.

Par ailleurs, si les associations de parents d'élèves poursuivent, au regard de l'article D. 111-6 du code de l'éducation, "la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves" (la présence d'accompagnateurs, essentielle au déroulement de ces voyages, relevant de l'intérêt des parents d'élèves), ce qui n'exclut pas, en soi, la possibilité de financer la part accompagnateurs, l'objet social des associations sportives (AS, cf. également circulaire n° 96-249 précitée) en est, quant à lui, plus éloigné, en dehors du cas, plus exceptionnel, où la pratique sportive trouve une place particulière dans ces activités. Enfin, concernant les fédérations d'associations de parents d'élèves, leur champ géographique étant particulièrement large, le lien entre le financement de la part accompagnateurs d'un voyage scolaire et leur objet social peut sembler plus difficile à caractériser.

2.2. Aux termes du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation : "[Le conseil d'administration de l'EPL] donne son accord sur : / (...) f) la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires", et, au titre du 9° de ce texte : "Il autorise l'acceptation des dons et legs (...)".

Aucun contrôle par le conseil d'administration d'un EPLE du bon fonctionnement comptable de l'association donataire ou de la compatibilité du don avec les statuts de cette dernière n'est exigé par les dispositions précitées.

De plus, le contrôle de légalité prévu en vertu de l'article R. 421-54 du code de l'éducation pour les délibérations du CA relatives au financement des voyages scolaires consiste, compte tenu du renvoi aux dispositions régissant le contrôle de légalité exercé par le préfet sur les actes des collectivités territoriales, en une vérification du respect par ces délibérations des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, laquelle ne porte donc pas sur la régularité de la tenue des comptes de l'association ni sur le respect, par celle-ci, de ses statuts – questions qui relèvent uniquement de la responsabilité propre des organes dirigeants de l'association.

Néanmoins, puisque les dispositions précitées du 9° de l'article R. 421-20 attribuent au CA de l'EPLE la compétence pour "autoriser l'acceptation des dons", il lui est loisible de ne pas les autoriser, par exemple dans l'hypothèse où il serait porté à sa connaissance qu'un tel don contreviendrait aux statuts de l'association donataire.

À ce titre, il peut être rappelé que le CA a, en vertu de l'article R. 511-9 du code de l'éducation, nécessairement connaissance des statuts d'une association fonctionnant au sein du lycée, et que, dans certains cas, un compte-rendu financier ou rapport moral et financier doit être adressé à l'EPLE lorsque ce dernier attribue à de telles associations une subvention, mais aussi que certains personnels de l'établissement peuvent être amenés à occuper des fonctions au sein de ces associations, le chef d'établissement étant par exemple président de droit de l'AS.